

## **REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE DE NOEL 2024**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public avec mise à disposition de chalets pour l'exercice d'une activité commerciale, à l'occasion de la manifestation "Village de Noël 2024".

### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION**

Le « Village de Noël » se tiendra sur le Parking de la Médiathèque du vendredi 6 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 et exceptionnellement le 4 janvier 2025 à l'occasion des Rois Mages.

Les jours et horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- Ouverture du Village de Noël le vendredi 6 décembre de 19h00 à 23h00
- Du samedi 7 décembre au mardi 24 décembre de 11h00 à 23h00
- Le mercredi 25 décembre : 17h à 23h00 ou fermeture au choix
- Du jeudi 26 décembre au lundi 30 décembre : 11h00 à 23h00
- Le mardi 31 décembre de 11h00 à 2h00 Réveillon et clôture du marché de Noël
- Le samedi 4 janvier 2025, à l'occasion des Rois Mages (manifestation ayant lieu à compter de 16h30), l'ouverture des chalets se fera à l'appréciation des Preneurs.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES CHALETS :**

Les chalets proposés à la location d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> (4mx2m), sont en bois et disposent d'un plancher, d'un auvent avec ouverture par l'avant et d'une porte latérale avec serrure.

Ils seront équipés :

- d'un coffret électrique 32 A ou 63 A, selon la destination du chalet
- d'un éclairage
- de prises 20 A
- d'un extincteur
- d'une tablette rabattable à l'intérieur sur toute la façade avant du chalet
- de 2 cadenas

Chaque emplacement bénéficiera de 40 m<sup>2</sup> de superficie (hors chalet).

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION :**

Les chalets seront implantés sur le Parking de la Médiathèque.

Les emplacements sur le Village de Noël seront accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans

indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige.

L'occupation des chalets sera soumise à redevance et payable au moment de la signature du contrat de location et au plus tard 15 jours avant l'installation. (article 4).

#### **Produits présentés :**

Les exposants veilleront à la bonne tenue de leur chalet, du sol et de leur terrasse. Une présentation impeccable des produits et créations proposés à la vente devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature :

- ✓ seuls les produits sélectionnés par la Ville pourront être mis à la vente. A défaut, les produits non sélectionnés seront retirés des étals ;
- ✓ si malgré les remarques de la Ville, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu les années suivantes ;
- ✓ les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles du public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescentes sont proscrites).

#### **Décoration des chalets :**

Les exposants seront libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, de l'esprit et les couleurs (vert, rouge, blanc, doré et argenté) de Noël. Il conviendra d'utiliser des matériaux ignifugés.

Les fixations devront se faire impérativement dans le cadre et non dans le clin avec des vis ne dépassant pas 4mm, les agrafes seront à privilégier et devront être retirées avant la restitution du chalet, il sera strictement interdit d'utiliser du scotch double face. Seuls les éclairages LED seront autorisés.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des chalets pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (caution).

#### **Plan de placement :**

**Le plan de la manifestation sera établi par l'organisateur qui répartira les emplacements.** Si pour des raisons impératives, la Ville se trouvait dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engageront à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorisera pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet est affecté nommément à une personne physique pouvant justifier de documents règlementaires. (le plan sera annexé à la convention d'occupation du domaine public).

### **Accès aux chalets :**

La mise à disposition des chalets s'effectuera entre **le lundi 2 décembre 2024 et le lundi 6 janvier 2025.**

La date et les horaires seront communiqués ultérieurement.

Un état des lieux sera effectué par le représentant de la Ville avec l'exposant lors de la remise des clés.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il sera considéré comme démissionnaire.

Son emplacement sera récupéré par l'organisateur sans aucun remboursement.

En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation et remettra en état les sols et la voirie si besoin.

Le démontage des équipements devra se faire exclusivement à partir **du jeudi 2 janvier 2025 à partir de 9h00 sous peine de sanction.**

Un état des lieux sera effectué lors de la restitution des clés.

La coupure générale des fluides aura lieu **le lundi 6 janvier 2025 à 19h00.**

La fin du démontage devra avoir lieu au plus tard **le mardi 7 janvier 2025 à 12h (état des lieux compris).**

### **Respect des horaires :**

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « Village de Noël » et à respecter les plages horaires obligatoires (article 1), étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques, sans l'accord préalable des exposants.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Les exposants pourront accéder à leur chalet à partir de 8h00.

Les lieux devront être libérés au plus tard dans l'heure qui suit la fermeture au public (article 1).

### **Obligations générales :**

Tout exposant est tenu :

- ✓ de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets...) d'une part, et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- ✓ d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires seront à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- ✓ d'avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

Il sera strictement interdit aux exposants, d'utiliser des groupes électrogènes ou des radiateurs.

Les exposants ne seront pas autorisés à fumer dans les chalets.

#### **Publicité :**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micros, diffusion vidéo ou audio, etc. ...) et la pose d'affiches publicitaires seront formellement interdites, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il sera également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS TARIFAIRES :**

A la signature de la convention, soit 15 jours avant l'installation, l'exposant s'engage à régler impérativement le montant total de la redevance d'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet, par chèque à l'ordre du Trésor Public. L'encaissement de la redevance par la Ville interviendra à terme échu.

#### **Tarifs 2024 :**

	Tarifs	Proposition majorée (montant à préciser par le candidat)
1 Chalet de 8 m <sup>2</sup> "gourmand"	2 500 €	
2 Chalets de 8 m <sup>2</sup> "gourmand"	4 000 €	
1 Chalet de 8 m <sup>2</sup> « vente » hors restauration	2 000 €	
1 Chalet de 8 m <sup>2</sup> « patinoire »	1 000 €	
1 Chalet de 8 m <sup>2</sup> « événementiel »	140 € par soirée	
Caution dégradations du chalet	1 500 €	/
Caution nettoyage complet du chalet	500 €	/

#### **Annulation :**

En cas de dédit intervenant entre 15 et 30 jours avant le début de la manifestation, la somme déjà versée sera remboursée, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais.

En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation, : aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'annulation par la Ville, les fonds versés seront intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITE ET D'HYGIÈNE**

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il sera demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. La Police Municipale surveillera le site du « Village de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

En cas de conditions météorologiques très défavorables émises par Météo France, la Ville de Toulouges prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « Village de Noël ».

Les contrevenants à la présente disposition engageront de fait leur responsabilité.

Les exposants devront respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, ou le Maire.

Des patrouilles régulières de surveillance seront assurées par la Police Municipale.

Un gardiennage sera assuré par une société indépendante la nuit de 23h à 7 h du matin, pendant la durée de la manifestation. Toutefois, cette présence ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de Toulouges, en cas de vol, perte ou détérioration du matériel et du mobilier placé dans le chalet qui demeureront sous responsabilité de l'exposant.

**Ce dernier veillera à fermer son chalet chaque soir.**

Les exposants seront tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. L'installation intérieure et extérieure des chalets devra être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (pluie, vent, neige etc...), tout risque d'accident.

L'arrière et les côtés des chalets ne sont pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un premier avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Des poubelles et des containers seront mis en place sur le site.

Chaque chalet sera équipé d'un poste de branchement (32 ampères ou 63 ampères selon le type de chalet) installé par la Ville et conforme à la législation en vigueur. Il sera interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par la Ville.

Pour les chalets qui proposeront de la restauration, l'exposant s'engagera également à isoler les points de chauffe des panneaux du chalet par une protection de type MO (ancien classement au feu NF) ou A2, s1, d0 (Euroclasses).

En cas de panne, la Ville n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale.

Les nouvelles normes d'hygiène ordonnent la pose de bacs de décantation et de bâches au sol. L'exposant sera tenu d'installer une grille pour éviter l'écoulement des eaux grasses et des déchets.

Les mêmes règles d'hygiène sont applicables dans le container technique qui permettra de laver le matériel. Sa propreté et sa sécurité seront à la charge des exposants.

Les exposants qui proposeront de la restauration assureront la propreté des tables et mange-debout situés à proximité de leur chalet.

Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastique et emballages carton pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets sera assurée par l'exposant.

Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation.

Les exposants se chargeront du nettoyage des espaces communs (abords intérieur des terrasses et des chalets). Un entretien par semaine sera réalisé par les services municipaux, sous condition de pouvoir accéder à chaque terrasse.

Conformément au règlement de la circulation sur le Territoire de la Ville de Toulouges, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du « Village de Noël ».

La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de la Police Municipale. Les livraisons devront être effectuées avant 10h30 et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site avant l'ouverture du « Village de Noël ». Pour des raisons de sécurité du public, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

La Ville de Toulouges se réserve le droit, en application des observations de la commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité et/ou d'hygiène.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Le « Village de Noël » est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, forains régulièrement immatriculés et pouvant justifier de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi avant **le Lundi 7 octobre 2024 à 12h** du dossier complet :

- ✓ Soit par mail à l'adresse [secretariat.general@toulouges.fr](mailto:secretariat.general@toulouges.fr) (documents fournis au format pdf),
- ✓ Soit par envoi postal ou dépôt du pli cacheté à l'adresse suivante :  
Mairie de Toulouges – Secrétariat Général – 1 Bd de Clairfont 66350 TOULOUGES

**Le pli devra comporter la mention “ne pas ouvrir, candidature pour l'organisation du marché artisanal de Noël 2024” de la ville de Toulouges.**

Le dossier devra contenir les documents suivants :

- ✓ la fiche de candidature dûment complétée et signée ;
- ✓ les photos récentes en couleur **au format jpeg** du chalet ou stand et des produits ;
- ✓ le présent règlement intérieur du Village de Noël paraphé et signé ;
- ✓ la photocopie recto/verso d'une pièce d'identité de l'exposant ;
- ✓ la photocopie recto/verso de la carte de commerçant non sédentaire ;
- ✓ un extrait KBIS ou une attestation d'inscription au registre des métiers de moins de 3 mois ;
- ✓ une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en rapport avec l'activité et valable pour la période de la manifestation ;
- ✓ la déclaration URSSAF en cas de présence d'employés.

Tout dossier incomplet, ou ne permettant pas l'analyse de l'offre du candidat, sera écarté.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront contacter les services suivants :

. Secrétariat Général, pour des renseignements administratifs, par tél au 04.68.56.83.26 ou par mail

. Centre Technique Municipal, pour des renseignements techniques , par tél au 04.68.54.28.97 ou par mail [centretechnique.municipal@toulouges.fr](mailto:centretechnique.municipal@toulouges.fr)

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Tous les dossiers de candidature sont soumis à l'avis d'une commission consultative se réunissant en une ou plusieurs sessions.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « Village de Noël » et de la Ville de Toulouges. Seront notamment pris en compte :

- ✓ la qualité, le caractère artisanal et l'originalité des produits proposés ;
- ✓ le lien avec le thème de Noël ;
- ✓ la décoration du chalet et la présentation des articles.

Au vu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la commission s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

La Ville se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de chalet par exposant. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « Village de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes. La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'une convention d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS :**

La Ville de Toulouges est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation.

Chaque exposant sera tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par la Ville.

### **Le dépôt de garantie**

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces et des chalets en bon état après l'organisation du «Village de Noël », l'exposant transmettra deux chèques de caution, d'un montant de :

- 1 500 € pour toutes dégradations causées aux chalets, aux cloisons et aux sols. (Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs pénalités cumulées)
- 500 € pour le nettoyage complet du chalet.

Les chèques de caution seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues. La convention d'occupation du domaine public fera office de demande de paiement.

Toute infraction aux présentes conditions pourra entraîner l'application de différentes pénalités voire l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de la Ville.

En cas de non-respect des consignes indiquées dans le présent document, un système de pénalités sera mis en application selon les barèmes suivants :

100 € TTC pour la première infraction constatée après la lettre d'avertissement ;

150 € TTC à partir de la deuxième ;

250 € TTC à partir de la troisième et les suivantes.

Je soussigné (e) .....  
représentant (e) légal de la structure....., certifie avoir lu et accepte  
les conditions stipulées dans le présent règlement intérieur et certifie que tous les renseignements fournis dans le dossier  
de candidature sont exacts.

A ....., le.....

Signature et cachet,